

Un véhicule en mauvais état ne peut pas être considéré comme une épave si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le garde chez lui

Les maires peuvent assurer l'enlèvement des épaves lorsqu'elles sont situées sur la voie publique. **En revanche, les maires ne peuvent intervenir sur un terrain privé que lorsqu'il existe une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique.** Dans ce cas, le propriétaire doit être invité à faire réparer ou se défaire du véhicule avant que le maire puisse faire procéder à son enlèvement. **Peuvent nuire à la santé ou à la salubrité publiques les épaves qui servent de gîtes à des espèces nuisibles.** En revanche, de simples nuisances ne suffisent pas pour permettre au maire d'intervenir. **Ainsi, un véhicule, même en mauvais état, ne peut pas être considéré comme une épave si son propriétaire ne manifeste pas son intention de s'en défaire et qu'il le garde chez lui.** Le maire peut en revanche mettre l'intéressé en demeure d'y remédier par des mesures appropriées.

Si l'épave a fait naître un conflit de voisinage, **le juge judiciaire pourra ordonner au propriétaire du véhicule de mettre fin aux nuisances.**

Sources : article L. 541-21-3 du code de l'environnement ; réponse ministérielle n° 35576, JO AN du 6 avril 2021



Les maires peuvent prescrire au propriétaire d'un animal de le tenir en laisse ou de le stériliser

Les maires doivent prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et chats. A ce titre, ils doivent soit disposer d'une fourrière communale, soit recourir aux services d'une fourrière située sur une autre commune. **Ils peuvent également prescrire des mesures au propriétaire d'un animal qui, compte tenu des modalités de sa garde, présente un danger pour les personnes ou les autres animaux :** tenir son chien en laisse, stériliser l'animal, etc. Le gouvernement indique que, dans le cadre du plan de relance gouvernemental, **le ministère de l'agriculture a dégagé une enveloppe de 20 millions d'euros destinée à couvrir 4 volets :**

- Financer les associations nationales de protection animale qui aident à leur tour les associations locales à recueillir les animaux abandonnés
- Financer la rénovation et la mise aux normes des refuges et la stérilisation des animaux errants
- Prendre en charge les frais vétérinaires de soins et de stérilisation pour les propriétaires les plus précaires

- Créer un observatoire des carnivores domestiques pour orienter les politiques publiques

Sources : article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime ; rép. ministérielle n° 32230, JO AN du 23 mars 2021



Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

- Secrétariat du Président :** Martine
- Secrétariat :** Nadine
- Service juridique :** Cécile et Stéphane
- Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°8
Mai 2021

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Ce mois de mai rime avec un air de liberté enfin retrouvé. Nous aurons tous plaisir à nous retrouver, à reprendre la vie comme nous l'aimions tant. Aussi, nous pourrions nous retrouver en octobre pour notre Assemblée générale.
Je vous rappelle que les élections départementales et régionales auront lieu les 20 et 27 juin prochains. Vous trouverez dans cette lettre un certain

nombre d'informations concernant l'organisation du structin. N'hésitez pas à rappeler à vos concitoyens qu'ils peuvent avoir deux procurations.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

L'Etat dotera les communes d'auto-tests pour les membres des bureaux de vote

Le 13 avril dernier, le Premier Ministre a annoncé le **maintien des élections départementales et régionales avec un report de seulement une semaine, soit les dimanches 20 et 27 juin.** Il a ainsi évoqué plusieurs consignes sanitaires telles que la vaccination des assesseurs, l'extension des ouvertures de bureaux de vote jusqu'à 20 heures (par arrêté préfectoral) et la possibilité d'avoir deux procurations par personne. Ces mesures seront détaillées dans un décret pris en conseil des ministres qui interviendra très prochainement. **Trois semaines avant le premier tour, les communes seront invitées à communiquer la liste des fonctionnaires et des personnes non vaccinées mobilisées dans les bureaux de vote**

afin qu'ils puissent se faire vacciner. A défaut, ces membres devront effectuer des auto-tests mis à disposition par l'Etat aux communes. **Mais là encore, aucune information concrète ni pratique n'a été communiquée par le gouvernement quant aux quantités disponibles et à la distribution de ces tests.** Dans le pire des scénarios, le ministre de l'Intérieur a indiqué que l'Etat pourra réquisitionner des fonctionnaires pour assurer le bon déroulement des opérations dans les bureaux de vote. **Enfin, des mesures devraient encadrer le dépouillement des deux scrutins** qui pourrait avoir lieu en même temps dans des salles distinctes, ou l'un après l'autre avec les mêmes personnes, voire même en extérieur.

DOMAINE COMMUNAL

Le maire ne peut pas imposer à un prêtre le maintien ou le retrait d'un objet mobilier dans une église

Depuis la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, les cultes ont la garantie de l'affectation culturelle des biens qui étaient, avant 1905, la propriété d'une personne publique. Cette affectation légale est gratuite, exclusive et perpétuelle. Elle s'applique tant aux édifices affectés à l'exercice du culte qu'aux meubles les garnissant. **Ainsi, même si les objets mobiliers demeurent la propriété de la collectivité publique, l'administration de ces biens dans l'édifice est placée sous l'autorité**

exclusive du ministre du culte, qui peut en disposer à sa convenance, selon les besoins de la pratique religieuse. Le maire ne peut donc pas imposer à un prêtre le maintien ou le retrait d'un objet mobilier, comme une statue, dans une église. **Il peut seulement initier une procédure de désaffectation des objets affectés au culte pour récupérer la statue et en disposer comme il le souhaite.**

Sources : article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ; rép. ministérielle n° 19072, JO du Sénat du 18 février 2021

QUESTIONS/REponses

Obligation de détention d'un défibrillateur

L'obligation de détention d'un défibrillateur est prévue par le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018 et est fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement recevant du public.

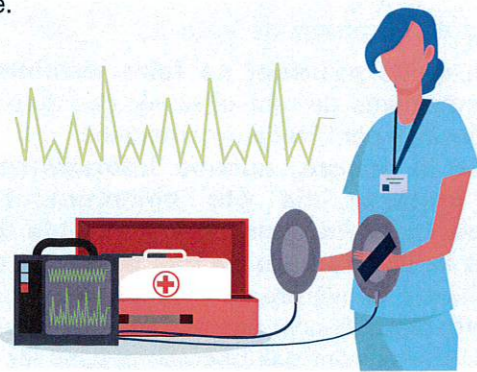
Sont soumis à cette obligation les Etablissements recevant du public de catégorie 1 à 5.

Selon la catégorie concernée, un défibrillateur doit être installé au plus tard :

- Le 1^{er} janvier 2020 pour les catégories 1 à 3 ;
- Le 1^{er} janvier 2021 pour les Etablissements recevant du public de catégorie 4 ;
- Le 1^{er} janvier 2022 pour les Etablissements recevant du public de catégorie 5.

Les Etablissements recevant du public ERP sont classés de la manière suivante :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour le type d'exploitation concerné.



Elagage des haies

Il existe, pour les agriculteurs, une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Cette interdiction est fixée par l'arrêté du 24 avril 2015, en application de l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par contre, aucune interdiction nationale n'existe pour les administrés.

Les articles R411-1 et suivants du code de l'environnement permettent cependant au préfet de fixer, par arrêté certaines interdictions.

Dans ce cas, les administrés sont tenus de se soumettre auxdites interdictions.

En outre, et lorsqu'il n'existe pas une interdiction spécifique, les administrés soucieux de la biodiversité sont invités, par les associations, à ne pas élaguer leurs haies dans ce même délai. Il est d'ailleurs recommandé d'éviter l'élagage dès le 15 mars.

Enfin, certaines haies bénéficient d'une protection instaurée par délibération du conseil municipal, par arrêté préfectoral ou par le code de l'urbanisme.



Inhumation avec prise en charge des frais d'obsèques

Selon les termes de l'article L 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L 2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Les frais incombent à la commune du lieu de décès (art. L 2213-7 du CGCT, p. 49 du guide juridique relatif à la législation funéraire de la DGCL - juillet 2017). Ce guide indique que « dans l'hypothèse particulière ou

une personne décédée est dépourvue de ressources mais pour laquelle une famille ou ayant-droit a été identifié, il reviendra à la famille de pourvoir effectivement aux funérailles et de prendre en charge les frais liés aux obsèques. En présence de famille, les frais d'obsèques sont supportés par les héritiers, même s'ils renoncent à la succession (1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, 14 mai 1992), car ceux-ci sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants. ».

La commune doit prendre en charge les frais d'obsèques puis se retourner contre les ayants droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais.

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement pour les enfants scolarisés en dehors de la commune

Le caractère obligatoire de la participation due par la commune de résidence est fonction de plusieurs éléments prévus à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires ou lorsque la scolarisation dans une commune voisine est liée aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune ou pour des raisons médicales.

De même, cette participation n'est obligatoire que si l'établissement privé concerné est sous contrat d'association, sans que la prise en charge ne puisse concerner les charges afférentes aux personnels

enseignants rémunérés directement par l'Etat (Art. R442-44 du code de l'éducation).

La prise en charge des dépenses de fonctionnement pour ces établissements ne peut pas être supérieure à celle consentie pour les établissements publics (Art. R442-47). Il peut s'agir de versements de subventions, de la prise en charge totale ou partielle de matériel pédagogique ou de moyen de chauffage, etc.

En pratique, l'évaluation devra être faite par référence au coût moyen d'un élève externe des classes correspondantes de même nature et ayant un effectif comparable, de l'école publique qui est gérée par la collectivité.



ENVIRONNEMENT

Cimetières et terrains de sport : pesticides interdits entre 2022 et 2025

Par un arrêté paru le 21 janvier, le gouvernement étend la liste des interdictions de l'usage des produits phytosanitaires. Certaines exceptions qui subsistaient vont être couvertes d'ici un an, notamment les cimetières et les terrains de sport.

Peu à peu, l'interdiction d'usage des pesticides fait son chemin. Il y a eu la première étape qu'a représentée la loi Labbé du 6 février 2014, qui avait posé la première pierre interdisant l'utilisation des pesticides par les collectivités pour l'entretien des voiries, talus, espaces verts, promenades et forêts. Ce texte fondateur a également mené à l'interdiction de la vente de produits phytosanitaires aux particuliers. La loi prévoyait une application de ces interdictions en 2020, mais, en 2015, la loi de transition énergétique a avancé cette date au 1^{er} janvier 2017.

Nouvelles interdictions à venir

En décembre 2019, le gouvernement s'était engagé à aller plus loin et à étendre ces interdictions à un certain nombre de lieux non couverts jusqu'à présent. C'est l'objet de cet arrêté du 15 janvier 2021, qui interdit l'usage des produits phytosanitaires dans une série de lieux, dont les jardins des particuliers (y compris les copropriétés), les hôtels et auberges, les cimetières et colombariums, les jardins familiaux, les parcs d'attractions, les espaces verts sur les lieux de travail, les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels accueillant des mineurs. Concernant les équipements sportifs, tous sont concernés : les « terrains de grands jeux » (essentiellement terrains de football et de rugby), les terrains de tennis sur gazon, les golfs et les practices et en général « les autres équipements sportifs ».

Quelques exceptions sont toutefois prévues

Ces dispositions ne s'appliqueront pas dans le cas d'une obligation de détruire un certain nombre d'organismes nuisibles en cas de nécessité de « lutte contre un danger

sanitaire grave menaçant le patrimoine historique ou biologique ». Pour les équipements sportifs enfin, l'application ne s'appliquera pas si « aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles ».

Question des délais d'entrée en vigueur

L'arrêté prévoit que toutes ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022, sauf celles qui concernent les équipements sportifs, qui sont repoussées au 1^{er} janvier 2025.

Les fédérations sportives prêtes à « avancer »

Lors de l'examen de ce texte devant le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 10 décembre dernier, la principale difficulté soulevée par les associations d'élus a concerné les équipements sportifs. L'Association des Maires de France avait rappelé que ce sont les fédérations sportives qui homologuent les terrains en vue des compétitions, et craignent que l'absence d'usage de produits phytosanitaires puisse conduire à des pertes d'homologation.

C'est, a souligné le ministère, la raison pour laquelle l'application de ce texte a été repoussée à 2025 pour les équipements sportifs et la dérogation en cas « d'impossibilité technique » a été ajoutée. Les élus ont tout de même insisté sur la nécessité que l'Etat mène une action forte vis-à-vis des fédérations. Des « réunions de travail » ont déjà été organisées à ce sujet avec les fédérations, selon le ministère, lesquelles afficheront « une volonté d'avancer rapidement sur ces sujets ».

Enfin, le ministère a annoncé qu'il comptait travailler en étroite collaboration avec l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) « afin de favoriser cette transition ». Par ailleurs, des « référentiels de formation » sur le sujet vont être élaborés avec le CNFPT, ce qui constitue une première réponse à la demande de l'AMF d'un accompagnement technique de l'Etat pour assurer la transition.